

## 1 - Contexte

*Les activités humaines sont en majeure partie responsable du réchauffement climatique. Il convient dans tous les domaines de favoriser des pratiques novatrices en matière de réduction des émissions de GES. Il est nécessaire d'évoluer vers des villes et plus largement vers des territoires durables, d'anticiper les conséquences de la remontée du niveau de la mer, de prévoir l'évolution de la végétation naturelle et cultivée ainsi que les sécheresses ou les événements climatiques extrêmes.*

Le changement climatique est essentiellement lié à l'émission massive de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère par les activités humaines.

**En Occitanie, les secteurs les plus émissifs sont, par ordre d'importance, les transports pour 40 %, l'agriculture pour 30 %, les bâtiments résidentiels et tertiaires pour 24% et l'industrie pour 6 % (données 2014).**

Pour atténuer les effets du changement climatique (augmentation des épisodes caniculaires, accroissement prévisible des tensions sur l'eau et aggravation de certains risques naturels...), **trois leviers essentiels sont à conjuguer** : la sobriété énergétique (en réduisant nos consommations d'énergie fossile), la performance énergétique (en améliorant l'efficacité de nos équipements) et le développement des ressources énergétiques renouvelables (peu ou pas émettrices de gaz à effet de serre) dont le potentiel est important en région. Ces trois leviers sont également essentiels pour, d'une part améliorer la qualité de l'air et ainsi limiter les effets néfastes sur la santé, et d'autre part, pour faire face à la raréfaction et au renchérissement des ressources énergétiques, l'augmentation du coût des énergies créant des situations de précarité énergétique.

**Le développement des énergies renouvelables est un des leviers** pour réduire la dépendance aux énergies fossiles ainsi que les émissions de GES et polluants. **En région, la production d'énergies renouvelables représente 22 % de la consommation régionale finale, avec un objectif national fixé à 32% en 2030.** Le potentiel régional est important et diversifié, avec un des meilleurs gisements éolien terrestre de France métropolitaine, un bon niveau d'ensoleillement, une ressource bois-énergie et un parc hydroélectrique stable.

Les leviers d'action pour atténuer le changement climatique ne doivent pas occulter l'importance des politiques d'adaptation aux effets du changement climatique, indispensable à une action raisonnée qui place les territoires en situation de résilience.

Ces quatre volets d'actions (3 leviers de l'atténuation + adaptation) sont indissociables. Atténuation et adaptation doivent être réfléchies de concert car prises isolément, ces politiques ne permettront pas de prévenir totalement les effets du changement climatique. **Sans une réduction drastique des émissions de GES, on risque d'atteindre un seuil critique au-delà duquel l'adaptation pourrait devenir extrêmement difficile, voire impossible.**

En outre, **plus l'atténuation sera efficace, moins l'adaptation sera coûteuse.** Inversement, si les politiques d'atténuation sont peu efficaces, les efforts d'adaptation devront être d'autant plus importants.

## 2 - Le cadre juridique et politique général

### 2.1 - Les engagements de la France

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, notamment la loi POPE en 2005, la loi « Grenelle 1 » en 2009, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Cette dernière renforce et précise les ambitions de la France.

Il s'agit notamment de :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030** et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- **réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050** par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;
- **réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030** par rapport à l'année de référence 2012 ;
- **porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030** . Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz ;
- **contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique** prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- **disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050**, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- **multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030**.

## 2.2 Les outils de mise en œuvre de la transition énergétique

### → A l'échelle nationale

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi TECV développe une stratégie reposant au niveau national sur deux piliers :

- **la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)** qui permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effet de serre de la France avec le facteur 4 en perspective à l'horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteurs d'activités et par périodes de 5 ans (appelées Budget Carbone) en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser. Celle-ci pose pour principe que la France se dote de « budgets-carbone » (volumes totaux d'émissions de GES) dégressifs par paliers de 5 ans successifs. Ces budgets-carbone font eux-mêmes l'objet d'une répartition sectorielle indicative. S'il n'est pas pertinent de procéder directement à une transcription quantitative de ces budgets à l'échelle du PCAET, il convient de s'assurer que le territoire s'inscrit bien globalement dans la même dynamique, en tenant compte de ses spécificités et en justifiant éventuellement les écarts manifestes à la trajectoire nationale. Par ailleurs, la SNBC propose une série de recommandations, sectorielles ou transversales, contribuant au respect des budgets-carbone affichés.

L'essentiel à connaître concernant la Stratégie Nationale Bas Carbone est présenté sur le site du Ministère de la Transition Écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

- **la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE** approuvée par le décret NOR : TRER2006667D du 21 avril 2020)  
Elle fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'ensemble des piliers de la politique énergétique (maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, sécurité d'approvisionnement, réseaux, etc.) et l'ensemble des énergies sont traités dans une même stratégie, afin de tenir compte du lien fort entre les différentes dimensions de la politique énergétique et de développer une vision transversale de l'énergie plus efficace pour atteindre nos objectifs. Au-delà d'orientations stratégiques, la PPE a aussi pour rôle de fixer les objectifs quantitatifs pour le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables, fortement

soutenu par l'État.

Telle que définie par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la programmation pluriannuelle de l'énergie comporte les documents suivants :

- le décret définissant les principaux objectifs énergétiques et les priorités d'action ;
- une synthèse des orientations et actions de la PPE, ainsi qu'un document décrivant le cadre et le contexte de la mise en oeuvre de la PPE ;
- des volets thématiques relatifs à la maîtrise de la demande d'énergie, à la sécurité d'approvisionnement, à l'offre d'énergie, au développement des infrastructures et de la flexibilité, au développement de la mobilité propre, et aux petites zones non interconnectées de métropole ;
- un volet relatif aux impacts économiques et sociaux de la programmation ;
- une évaluation environnementale stratégique ;
- des annexes techniques comportant notamment les hypothèses utilisées pour les scénarios énergétiques.

**L'essentiel à connaître concernant la PPE est présenté sur le site du Ministère de la Transition Écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>**

## → A l'échelle territoriale

Les compétences des collectivités sont accrues en matière de politique climatique et énergétique :

- **la région se voit confier le rôle de chef de file de la transition énergétique** ; elle doit élaborer un programme régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont un volet climat, air et énergie, qui se substituera aux actuels schémas régionaux climat air énergie de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.
- **les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants** doivent se doter d'un **plan climat air énergie territorial (PCAET)**, dont l'adoption les positionne **coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire**.

### L'intégration des démarches au niveau territorial

Niveau régional	Niveau intercommunal
Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et schémas régionaux climat air énergie (SRCAE, pour Ile de France et Corse)	Plans climat air énergie (PCAET)
les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr)	
Schémas régionaux de la biomasse	Schémas directeurs des réseaux de chaleur et de froid
Programmes régionaux pour l'efficacité énergétique	

## 3 - Les documents cadres et données disponibles au niveau de la région Occitanie

### 3.1 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

**Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.**

D'ici la fin 2022, la procédure de modification du SRADDET sera engagée afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires de la Loi climat et Résilience.

Informations sur les sites suivants :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sraddet-a24996.html>

<https://www.laregion.fr/Comprendre-Occitanie-2040>

Le SRADDET définit, entre autres, des objectifs à moyen et long termes relatifs au climat, à l'air et à l'énergie, portant sur :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- la lutte contre la pollution atmosphérique,
- la maîtrise de la consommation d'énergie, notamment par la rénovation énergétique
- le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne, de l'énergie biomasse et des réseaux de chaleur, le cas échéant par zones géographiques.

Il intègre 5 Schémas Régionaux préexistants, qui, de fait, sont abrogés :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE),
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET est le premier document de référence pour l'élaboration des Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), établis à l'échelle des intercommunalités. Il inspire, prépare et cadre également les schémas régionaux et locaux suivants concernant les volets climat-air-énergie :

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) (voir fiche Orientation et objectifs de la PPE),
- le schéma régional biomasse (SRB)
- pour les zones concernées : le plan de protection de l'atmosphère (PPA de Nîmes)

### **3.2 - Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables Occitanie (S3REnr)**

Le S3REnr Occitanie remplacera à terme les deux schémas qui préexistaient dans les anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées et qui continuent de s'appliquer. Son élaboration est rendue nécessaire par l'utilisation progressive des capacités prévues par les actuels schémas jusqu'à leur saturation.

Par courrier du 17 septembre 2019, RTE a notifié au préfet de région le besoin d'engager une révision à l'échelle de l'Occitanie, plus des deux tiers de la capacité prévue au S3REnr Midi-Pyrénées ayant été consommée (critère défini par le Code de l'énergie).

En 2020, sur proposition de RTE, le préfet de région a fixé la capacité globale de raccordement du futur S3REnr Occitanie à 6,8 GW.

**Pour en savoir plus sur le S3REnr Occitanie, consultez :**

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-raccordement-au-reseau-des-a25445.html>

<https://www.rte-france.com/raccordement-enr-occitanie>

## 3.3 - Schéma Régional Biomasse (SRB)

Conformément à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le préfet de région et la présidente de la région Occitanie ont co-élaboré un Schéma Régional Biomasse (SRB).

Le SRB définit les objectifs régionaux de développement de l'énergie à partir de la biomasse en Occitanie en cohérence avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) et la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB). **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), reprend les objectifs du SRB.**

**Le SRB ambitionne une production de 28 TWh à l'horizon 2050** contre un peu plus de 11 TWh aujourd'hui.

**Le SRB de la région Occitanie et son évaluation environnementale stratégique ont été adoptés le 5 février 2020 par le préfet de région après délibération du conseil régional en date du 14 novembre 2019.**

Pour plus d'informations :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-biomasse-srb-r8189.html>

<https://www.laregion.fr/Le-Schema-Regional-Biomasse>

## 3.4 - Données relatives à la qualité de l'air

En France, la surveillance de la qualité de l'air est une mission d'intérêt général, qui s'inscrit dans le cadre de la loi « LAURE » (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) du 30 décembre 1996, intégrée depuis au Code de l'Environnement, qui fixe comme objectif « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public en France. L'État français, à travers le ministère en charge de l'environnement, délègue cette mission à des observatoires régionaux appelés « Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air » (AASQA).

**En Occitanie cette surveillance est assurée depuis le 1er janvier 2017 par Atmo Occitanie :**

<https://atmo-occitanie.org/>

**Les responsables publics ont un rôle à jouer dans la limitation des émissions de polluants au niveau des intercommunalités, notamment lors de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) ou encore des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).**

**La DREAL Occitanie a élaboré une plaquette destinée aux élus, aménageurs et techniciens pour les aider à améliorer la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est téléchargeable ci-dessous :**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-la-qualite-de-l-air-dans-les-a23931.html>

***Pour les communes du SCOT Sud Gard :***

**Un premier plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes a été approuvé par arrêté préfectoral du 03 juin 2016.** Il met en place des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ce plan comprend **17 actions** dans l'objectif d'agir sur tous les secteurs d'activité à l'origine d'émissions de polluants dans l'air, **dont 2 actions à destination du secteur de l'urbanisme**, téléchargeables sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-la-zone-a22649.html> ).

## 3.5 - Données relatives aux réseaux électriques et gaz

Les données cartographiques des réseaux d'électricité et de gaz sont disponibles auprès des gestionnaires de réseaux.

### ◆ Réseau de transport d'électricité

Les servitudes d'utilité publiques relatives aux ouvrages électriques sont pris en application de l'article L.323 et suivants du Code de l'Energie.

L'instruction du Ministre de l'Écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes à haute tension préconise aux collectivités territoriales et au services en charge de délivrer des autorisations d'urbanisme, d'éviter de décider de construire ou d'autoriser la construction de nouveaux établissements accueillants des personnes sensibles (hôpitaux crèche, écoles) dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla lié à la présence d'ouvrages haute tension.

Afin de vérifier leur compatibilité avec les ouvrages à haute ou très haute tension existants, les dossiers PLU et SCoT élaborés ou révisés doivent être adressés au gestionnaire du réseau de transport d'électricité :

**Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**  
Centre de Développement- et Ingénierie Marseille/SCET  
48, avenue Elsa Triolet -13417 MARSEILLE cedex 8

### ◆ Réseau de transport de gaz

Sur le territoire, les canalisations de transport de gaz sont exploitées par :

**GRT GAZ**  
ZAC de Saint Romans  
30470 AIMARGUES

En application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques sont instaurées pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz. Ces servitudes créent une «zone d'effets » ou bande dans laquelle est autorisée sous certaines conditions ou interdite l'implantation d'immeubles de grandes hauteur ou les établissements recevant du public.

Ces servitudes font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris à l'issue d'une procédure d'autorisation avec enquête publique.

## 4 - Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), document dédié à la planification de la transition énergétique à l'échelle locale

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de GES, ainsi que l'approbation d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) pour la plupart des collectivités de plus de 50 000 habitants.

La loi TEPCV du 17 août 2015 a remplacé les PCET par les PCAET, définis à l'article L.229-26 CE. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont désormais tenus d'élaborer un PCAET. Cette compétence peut être transférée à l'établissement public chargé du SCoT.

Dans son article 87 codifié à l'article L.229-26 CE, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet aux PCAET de comporter des mesures pour « favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ».

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le PCAET, qui doit être révisé tous les six ans, est notamment constitué d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre du territoire ; **des objectifs stratégiques et opérationnels** en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ; **un programme d'actions** portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique... ; **un dispositif de suivi et d'évaluation**.

**La carte de l'état d'avancement des démarches PCAET en Occitanie est disponible ici :**  
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/en-occitanie-r8331.html>

**Pour plus d'informations :**

[https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/elus\\_l\\_essentiel\\_pcaet\\_2016\\_ref\\_8832.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/elus_l_essentiel_pcaet_2016_ref_8832.pdf)

<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/2311-elus-l-essentiel-a-connaître-sur-les-pcaet-9791029705267.html>

## 5 - L'amélioration des performances énergétiques des constructions

*Textes de référence Articles L151-21, L.151-26, L.151-28 et L.111-19 CU.*

**La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah, qui s'est traduite dans le Gard par la mise en place du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »**

**Le PLU peut contribuer à l'économie d'énergie en agissant sur certains leviers :**

- **des formes urbaines plus compactes** : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté ;
- **des aménagements bioclimatiques** (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent...) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics ;
- **la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun** ;
- **la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation** ;
- **l'utilisation d'énergies renouvelables.**

**La loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 a fixé, pour l'horizon 2030, un objectif de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.**

**Le Plan climat a par ailleurs rappelé l'importance du parc photovoltaïque de la Région Occitanie qui se présente comme étant le second de France.**

## 6 - Énergies renouvelables

Les énergies renouvelables, sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants, liés à l'énergie du soleil, de la terre ou de la gravitation. Les énergies renouvelables sont également plus « propres » (moins d'émissions de CO<sub>2</sub>, moins de pollution) que les énergies issues de sources fossiles. Les principales énergies renouvelables sont : **l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie de biomasse, l'énergie solaire, la géothermie, les énergies marines.**

**Le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables doit prévaloir.** Il s'agit en effet d'assurer un développement aussi harmonieux que possible des énergies renouvelables avec d'autres problématiques majeures :

- pollution de l'air avec notamment une réglementation stricte des installations utilisant la biomasse en termes d'émissions de particules
- impact paysager, avec notamment une réglementation stricte encadrant l'implantation des éoliennes et une incitation financière en faveur des installations photovoltaïques intégrées au bâti
- conflits d'usages des sols, avec notamment une limitation des surfaces cultivables alloués à la production de biocarburants et une vigilance accrue sur l'implantation des centrales photovoltaïques au sol
- impact architectural avec notamment une adaptation des exigences thermiques des bâtiments selon leur caractère architectural.

## 6.1 - Énergie éolienne

Le SRADDET identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens.

Sous réserve d'avoir mené des études paysagères et environnementales prouvant l'aptitude sans dommage au milieu de certaines zones à l'accueil d'éoliennes, le document d'urbanisme pourra délimiter des zones susceptibles de permettre l'implantation d'éoliennes et devra adapter son règlement à ce type d'équipements.

## 6.2 - Énergie solaire

En la matière, la loi de programme du 13 juillet 2005 a fixé trois priorités : l'intégration au bâti, le solaire à concentration et l'intégration des panneaux photovoltaïques sur bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

### ◆ L'énergie solaire photovoltaïque au sol

**Pour ce qui concerne les centrales photovoltaïques au sol**, elles sont de véritables opérations d'aménagement, qui immobilisent pour longtemps des surfaces conséquentes et sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Les centrales au sol doivent se développer prioritairement sur les zones où il n'y a pas concurrence d'usage (friches urbaines, anciennes carrières ou gravières, ombrières photovoltaïques sur parkings, zones industrielles ou artisanales...).

**Dans les communes littorales et de montagne**, les centrales photovoltaïques devront être implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existant (L.122-5 du CU).

Un guide réalisé en octobre 2017 par la DDTM à l'attention des porteurs de projets photovoltaïques au sol est téléchargeable sur <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Energie-renouvelable/Plaquette-a-l-attention-des-porteurs-de-projets-photovoltaïques>

Pour plus d'information: <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/photovoltaïque-r6597.html>

### ◆ L'énergie solaire sur bâtiment

**La loi Energie-Climat** a renforcé les obligations en matière d'installation de solaire en fixant un taux minimum de chaleur renouvelable dans tous les bâtiments neufs (résidentiel, individuel, collectif,



tertiaires) dès 2020, **renforçant l'obligation de disposer de panneaux solaires ou de toits végétalisés** (mise en place d'un seuil de couverture pour les bâtiments commerciaux de plus de 1000 m<sup>2</sup> et extension à d'autres types de bâtiment) (Article L.111-18-1 du CU)

Indépendamment des obligations réglementaires, **l'installation d'énergie photovoltaïque sur bâtiment doit être privilégiée**, quelque soit l'usage et la taille du bâtiment.

**Dans les zones agricoles et naturelles**, cela ne doit toutefois pas conduire à la construction de bâtiments « alibis », de type serres et hangars agricoles. La destination principale de ces bâtiments ne doit pas être la production d'énergie. **Celle-ci doit rester accessoire et bénéficier au développement d'un projet agricole significatif.**

### **7 - Articulations entre les différents outils de planification :**

Les collectivités territoriales jouent un rôle clef dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air. Elles ont la responsabilité d'investissements structurants sur le plan énergétique : les bâtiments et les transports.

À travers leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, elles organisent la répartition des activités et des lieux d'habitation. À travers leurs politiques économiques et d'aménagement du territoire, elles déterminent la valorisation du potentiel énergétique de ce territoire.

En particulier, les collectivités ont la responsabilité de la planification (spécialement à l'échelle régionale) et de l'animation (spécialement à l'échelle intercommunale) de la transition énergétique.

Ces compétences peuvent s'exercer à plusieurs échelles à travers divers outils, spécifiquement dédiés aux questions Climat-Air-Énergie (SRADDET, PPA, PCAET, schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid), ou à d'autres thématiques sectorielles (SCoT, PLUi, PLH, PDU).

### **8 - Objectifs à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Les objectifs et principe généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU(i) afin d'atteindre les objectifs relatifs à : la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.**

Dans ce cadre, l'enjeu pour le PLU est d'assurer un urbanisme et un aménagement durable du territoire qui concilie les logiques d'aménagement et de logement avec celles d'une gestion économe des ressources naturelles et de l'espace.

Par ailleurs, le PLU pourra conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nouveaux à des critères de performances énergétiques et environnementales ainsi qu'au niveau de desserte en transports collectifs. En fonction des circonstances locales, il pourra également imposer préalablement à ces ouvertures, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du Code de l'environnement